

**Votation populaire
du 11 mars 2012
Explications du Conseil fédéral**

- 1 Initiative populaire
«Pour en finir avec les
constructions envahissantes
de résidences secondaires»**
- 2 «Initiative sur l'épargne-
logement»**
- 3 Initiative populaire
«6 semaines de vacances
pour tous»**
- 4 Arrêté fédéral concernant
la réglementation des jeux
d'argent en faveur de l'utilité
publique**
- 5 Loi fédérale sur la réglemen-
tation du prix du livre**



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Sur quoi vote-t-on ?

Initiative populaire «Pour en finir avec les constructions envahissantes de résidences secondaires»

**Premier
objet**

L'initiative populaire veut plafonner à 20% la part des résidences secondaires dans chaque commune de Suisse. Le Conseil fédéral et le Parlement rejettent l'initiative, car des limitations efficaces ont été décidées dans le cadre de la révision de la loi sur l'aménagement du territoire.

Explications	pages	4–13
Texte soumis au vote	pages	9–10

Initiative populaire «Initiative sur l'épargne-logement»

**Deuxième
objet**

L'initiative veut instituer un nouvel instrument fiscal de nature à promouvoir l'accession à la propriété d'un premier logement à usage personnel. Elle demande également que les travaux visant à économiser l'énergie ou à protéger l'environnement fassent l'objet d'un traitement fiscal privilégié.

Explications	pages	14–23
Texte soumis au vote	pages	19–20

Initiative populaire «6 semaines de vacances pour tous»

**Troisième
objet**

L'initiative populaire veut que tous les travailleurs aient droit à des vacances payées de six semaines par an au minimum. Le Conseil fédéral et le Parlement recommandent le rejet de l'initiative.

Explications	pages	24–31
Texte soumis au vote	page	28

Arrêté fédéral concernant la réglementation des jeux d'argent en faveur de l'utilité publique

**Quatrième
objet**

Le Conseil fédéral et le Parlement proposent un contre-projet à l'initiative populaire « Pour des jeux d'argent au service du bien commun » sous la forme d'une modification constitutionnelle. L'initiative populaire ayant été retirée, seul le contre-projet est soumis au vote du peuple et des cantons.

Explications	pages	32–39
Texte soumis au vote	pages	36–37

Loi fédérale sur la réglementation du prix du livre

**Cinquième
objet**

Le Parlement a adopté une loi qui réglemente le prix du livre pour toute la Suisse et fait ainsi obligation aux libraires de vendre les livres à un prix fixe. Le référendum a été demandé contre cette loi.

Explications	pages	40–48
Texte soumis au vote	pages	50–53

Initiative populaire

«Pour en finir avec les constructions envahissantes de résidences secondaires»

La question est la suivante:

Acceptez-vous l'initiative populaire «**Pour en finir avec les constructions envahissantes de résidences secondaires**» ?

Le Conseil fédéral et le Parlement vous recommandent de rejeter l'initiative.

Le Conseil national a rejeté l'initiative par 123 voix contre 61 et 3 abstentions et le Conseil des Etats par 29 voix contre 10 et 3 abstentions.

L'essentiel en bref

Les résidences secondaires sont fréquemment utilisées par des familles à des fins de vacances; elles étoffent l'offre de lits dans les régions touristiques de Suisse. Souvent, les personnes qui travaillent dans une ville ou une agglomération logent aussi dans une résidence secondaire pendant la semaine. Mais la construction de résidences secondaires est gourmande en terrains et contribue ainsi au mitage du paysage. Elle entraîne en outre une augmentation des prix de l'immobilier, si bien que la population indigène peine parfois à trouver des logements abordables. Nombre d'acteurs s'accordent à penser qu'il est nécessaire d'agir: il faut gérer les sols de manière économe et préserver le paysage.

Le contexte

L'initiative veut plafonner à 20% la part des résidences secondaires dans chaque commune, afin de mettre un terme au mitage du paysage. Elle veut également obliger les communes à rendre compte chaque année du respect de cette limitation et à publier un plan montrant quels logements sont utilisés en permanence.

Que demande
l'initiative?

Le Conseil fédéral et le Parlement rejettent l'initiative, car elle ne tient pas compte des différentes situations régionales et locales. Pour lutter contre les excès dans le domaine de la construction de résidences secondaires, le Conseil fédéral et le Parlement misent sur la révision de la loi sur l'aménagement du territoire. Celle-ci a été adoptée en tant que contre-projet à l'initiative et est en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2011. Elle oblige les cantons et les communes à limiter la construction de résidences secondaires par des mesures ciblées.

Avis du
Conseil fédéral
et du Parlement

L'objet en détail

Il existe aujourd'hui environ 500 000 résidences secondaires en Suisse¹, ce qui correspond environ à 12 % du parc de logements total. Les résidences secondaires sont très répandues dans les régions touristiques classiques des cantons des Grisons, du Valais, du Tessin, de Berne et de Vaud. Si la demande est forte, les résidences secondaires ne sont par contre que rarement utilisées sur l'ensemble de l'année, raison pour laquelle on parle de « lits froids ». A cela s'ajoute que la construction de résidences secondaires contribue au mitage du paysage. Le grand intérêt suscité par les résidences secondaires entraîne en outre une augmentation des prix du sol et de l'immobilier, si bien que la population indigène peine parfois à trouver des logements abordables.

Le contexte

L'initiative populaire propose un nouvel article constitutionnel qui plafonnerait à 20 % la part des résidences secondaires dans chaque commune. Là où cette limite est déjà atteinte, il ne serait plus possible de construire de nouvelles résidences secondaires. Les résidences secondaires existantes pourraient cependant rester. Environ une commune suisse sur cinq serait concernée par la limitation.

Limiter le nombre
de résidences
secondaires

L'initiative populaire veut obliger les communes à rendre compte chaque année de la mise en œuvre de l'article constitutionnel et à publier un plan montrant quels logements sont utilisés en permanence (plan de quotas de résidences principales). L'initiative entraînerait ainsi un surcroît de travail administratif pour les autorités.

Obligation
d'informer des
communes

¹ Base de calcul: Recensement de la population 2000 et statistique des bâtiments et des logements 2010 (OFS)

Le Conseil fédéral et le Parlement sont aussi d'avis qu'il faut prendre des mesures s'agissant de la question des résidences secondaires. Ils ont pour cette raison renforcé la loi sur l'aménagement du territoire. Les modifications sont entrées en vigueur le 1^{er} juillet 2011. Le Parlement a initialement adopté cette révision à titre de contre-projet indirect à l'initiative.

La loi a été renforcée

Afin de garantir un rapport équilibré entre résidences principales et résidences secondaires dans toutes les régions, les cantons et les communes ont l'obligation de prendre, d'ici au 1^{er} juillet 2014, dans leurs plans directeurs et leurs plans d'affectation, des mesures visant à limiter la construction de résidences secondaires. Les exigences sont strictes: qui ne les remplit pas dans le délai imparti ne peut plus accorder d'autorisations pour des résidences secondaires. La nouvelle loi sur l'aménagement du territoire prescrit aux cantons de limiter le nombre de nouvelles résidences secondaires, de promouvoir l'hôtellerie et les résidences principales à des prix abordables ainsi que d'améliorer le taux d'occupation des résidences secondaires.

Les cantons doivent agir

La mise en œuvre se fait en fonction de la situation locale. Certaines communes limiteront le nombre de résidences secondaires supplémentaires, d'autres définiront des zones destinées à la construction de résidences principales pour la population indigène ou veilleront à ce que les lits des rési-

Instruments pour limiter le nombre de résidences secondaires

dences secondaires soient mieux commercialisés. Certaines communes créeront pour leur part des zones hôtelières, empêchant ainsi la transformation d'hôtels en résidences secondaires. La nouvelle loi sur l'aménagement du territoire garantit la prise en considération appropriée des différentes situations régionales et locales.

L'initiative ne comprend pas de dispositions permettant d'améliorer le taux d'occupation des résidences secondaires existantes ou d'empêcher la transformation d'hôtels en résidences secondaires. Elle veut uniquement plafonner à 20 % la part des résidences secondaires dans chaque commune.

L'initiative
présente des
lacunes



Texte soumis au vote

Arrêté fédéral concernant l'initiative populaire

«Pour en finir avec les constructions envahissantes de résidences secondaires»

du 17 juin 2011

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'art. 139, al. 5, de la Constitution¹,

vu l'initiative populaire «Pour en finir avec les constructions envahissantes de résidences secondaires» déposée le 18 décembre 2007²,

vu le message du Conseil fédéral du 29 octobre 2008³,

arrête:

Art. 1

¹ L'initiative populaire du 18 décembre 2007 «Pour en finir avec les constructions envahissantes de résidences secondaires» est valable et sera soumise au vote du peuple et des cantons.

² Elle a la teneur suivante:

I

La Constitution est modifiée comme suit:

Art. 75b⁴ (nouveau) Résidences secondaires

¹ Les résidences secondaires constituent au maximum 20 % du parc des logements et de la surface brute au sol habitable de chaque commune.

² La loi oblige les communes à publier chaque année leur plan de quotas de résidences principales et l'état détaillé de son exécution.

II

Les dispositions transitoires de la Constitution sont modifiées comme suit:

¹ RS 101

² FF 2008 1003

³ FF 2008 7891

⁴ L'initiative déposée demande l'adjonction d'un art. 75a Cst. Un art. 75a (Mensuration) étant entré en vigueur le 1^{er} janvier 2008, la disposition proposée concernant les résidences secondaires devient l'art. 75b.



Art. 197, ch. 8^s (nouveau)

8. Dispositions transitoires ad art. 75b⁶ (Résidences secondaires)

¹ Le Conseil fédéral édicte par voie d'ordonnance les dispositions d'exécution nécessaires sur la construction, la vente et l'enregistrement au registre foncier si la législation correspondante n'est pas entrée en vigueur deux ans après l'acceptation de l'art. 75b par le peuple et les cantons.

² Les permis de construire des résidences secondaires qui auront été délivrés entre le 1^{er} janvier de l'année qui suivra l'acceptation de l'art. 75b par le peuple et les cantons et la date d'entrée en vigueur de ses dispositions d'exécution seront nuls.

Art. 2

L'Assemblée fédérale recommande au peuple et aux cantons de rejeter l'initiative.

⁵ Le chiffre de la disposition transitoire relative au présent article sera fixé après le scrutin.
⁶ L'initiative déposée demande l'adjonction d'un art. 75a Cst. Un art. 75a (Mensuration) étant entré en vigueur le 1^{er} janvier 2008, la disposition proposée concernant les résidences secondaires devient l'art. 75b.

Les arguments du comité d'initiative

Halte au bradage de nos régions de montagne

Plus de 8000 nouvelles résidences secondaires sont construites chaque année en Suisse, dont 5000 dans les régions touristiques. Il existe déjà plus de **500 000 résidences secondaires** dans les Alpes suisses, avec ce que cela implique d'usure du sol et de construction de nouvelles routes. Des pans en nombre croissant de nos régions de montagne sont urbanisés, des paysages uniques défigurés, et la nature est ravagée à jamais.

Les résidences secondaires détruisent nos régions de montagne

Des projets de construction et d'expansion arrogants (Andermatt, Aminona, Grimentz, et cetera, et cetera) bénéficient d'autorisations exceptionnelles. Les classements de zones protégées en zones à bâtir, et l'octroi d'autorisations spéciales sont de l'ordre du quotidien. Et ce sont évidemment nos plus beaux et précieux paysages qui sont ainsi détruits hectare après hectare.

Les résidences secondaires provoquent l'éviction de la population indigène

La construction de résidences secondaires a des effets ravageurs. Elle entraîne un mitage irréversible du paysage; des fonds de vallée et des flancs de montagne entiers disparaissent sous les lotissements. Les sites sont détruits et des villes fantômes apparaissent dans nos Alpes. La population indigène est évacuée de sa terre natale par des prix de l'immobilier inabordables. Le tourisme est durablement compromis.

La Confédération, les cantons et les communes n'ont rien entrepris à ce jour pour remédier à cette évolution. La nouvelle loi sur l'aménagement du territoire n'est pas en mesure de freiner cette politique de destruction et d'éviction. Elle ne permet pas de prendre de mesures musclées.

Voter OUI à l'initiative sur les résidences secondaires, c'est apporter une solution raisonnable à un problème urgent

Notre initiative demande l'instauration d'un **plafond uniforme de 20%** applicable à la construction de résidences secondaires en Suisse. Elle propose ainsi une solution appropriée et raisonnable à un problème urgent qui nous concerne tous.

Il ne s'agit pas seulement de sauver les paysages suisses, mais également d'assurer l'avenir de notre patrie, de garantir à nos enfants et petits-enfants un futur digne d'être vécu et de préserver leur héritage, dont nous avons la responsabilité.

Pour de plus amples renseignements: www.initiative-residences-secondaires.ch

Les arguments du Conseil fédéral

Le Conseil fédéral est d'avis que des prescriptions sévères sont nécessaires dans le domaine de la construction de résidences secondaires. Mais l'initiative ne tient pas compte des différentes situations régionales et locales en Suisse. Le Conseil fédéral est convaincu que les excès peuvent être combattus de manière plus efficace avec la loi sur l'aménagement du territoire, récemment renforcée. A la différence de l'initiative, la nouvelle loi veille à l'amélioration du taux d'occupation des résidences secondaires.

Le Conseil fédéral rejette l'initiative en particulier pour les raisons suivantes:

Le Conseil fédéral a très à cœur de préserver le paysage. Il est également conscient que les efforts faits à ce jour dans certaines régions ont été insuffisants. Mais l'initiative n'est pas la bonne manière de mettre un terme aux excès dans le domaine de la construction de résidences secondaires.

Préservation
du paysage

L'initiative est trop rigide. La limitation des résidences secondaires à un quota fixe de 20 % de l'ensemble des logements entraînerait une interruption brutale de l'activité de construction dans de nombreuses communes. Les régions dans lesquelles le quota de 20 % n'a pas encore été atteint seraient mises sous pression, le mitage du paysage s'y accentuerait. En outre, les communes rurales comptant peu d'emplois seraient encore plus affaiblies: elles souffrent d'un exode important de leurs habitants et se caractérisent pour cette raison par un taux de résidences secondaires élevé. En cas d'acceptation de l'initiative, il ne serait plus possible de rénover ou de transformer, à des fins de vacances, les logements devenus vacants suite à l'exode susmentionné.

Les quotas
ne sont pas une
solution
appropriée

La nouvelle loi sur l'aménagement du territoire permet des solutions plus efficaces. Elle oblige les cantons et les communes non seulement à lutter de manière ciblée contre les excès dans le domaine de la construction de résidences secondaires, mais également, à la différence de l'initiative, à améliorer le taux d'occupation des résidences secondaires existantes.

La loi a des
effets ciblés

La solution de la Confédération est équilibrée et raisonnable: elle protège mieux le paysage, sans pour autant mettre en danger les intérêts des communes et du tourisme. Cela permettra aux régions de poursuivre leur développement économique.

Gestion économe
du sol

La Confédération fixe un cadre général, les cantons et les communes décident des mesures concrètes. A la différence de ce que propose l'initiative, les cantons et les communes restent libres de décider s'ils veulent limiter la construction de résidences secondaires au moyen de contingents, de taxes d'incitation, de zones hôtelières ou de zones résidentielles pour la population indigène.

Préserver
le fédéralisme

La solution de la Confédération déploie déjà ses effets: depuis le 1^{er} juillet 2011, la nouvelle loi sur l'aménagement du territoire oblige les cantons et les communes à définir, dans leurs plans directeurs et dans leurs plans d'affectation, des mesures restrictives pour les zones fortement concernées par la construction de résidences secondaires. Ils ont pour ce faire jusqu'au 1^{er} juillet 2014. Après cette date, ils ne pourront plus octroyer d'autorisations de construction de résidences secondaires tant que les mesures nécessaires n'auront pas été prises. Les cantons ont déjà commencé à adapter leurs plans directeurs et différentes communes se sont déjà attelées à renforcer leurs dispositions. La solution de la Confédération permet ainsi de lutter plus efficacement et plus rapidement contre les excès dans le domaine de la construction de résidences secondaires. L'initiative ne mène par contre pas au but. Elle entraînerait de nombreux inconvénients. Elle omet en particulier d'améliorer le taux d'occupation des résidences secondaires existantes.

Les dispositions
renforcées
déploient déjà
leurs effets

Pour toutes ces raisons, le Conseil fédéral et le Parlement vous recommandent de rejeter l'initiative populaire «Pour en finir avec les constructions envahissantes de résidences secondaires».

Initiative populaire

« Pour un traitement fiscal privilégié de l'épargne-logement destinée à l'acquisition d'une habitation à usage personnel ou au financement de travaux visant à économiser l'énergie ou à préserver l'environnement
(initiative sur l'épargne-logement) »

La question à laquelle vous devez répondre est la suivante :

Acceptez-vous l'initiative populaire « Pour un traitement fiscal privilégié de l'épargne-logement destinée à l'acquisition d'une habitation à usage personnel ou au financement de travaux visant à économiser l'énergie ou à préserver l'environnement **(initiative sur l'épargne-logement)** » ?

Le Parlement n'a donné aucune recommandation de vote.

L'essentiel en bref

L'épargne-logement doit permettre au plus grand nombre possible des habitants du pays d'acquérir leur propre logement. Le capital accumulé, qui sera soumis à une imposition privilégiée, ne pourra être affecté qu'à l'acquisition d'une habitation première destinée durablement et exclusivement à un usage personnel. En outre les propriétaires qui prendront des mesures d'économie d'énergie ou de protection de l'environnement portant sur leur logement pourront également constituer une épargne-logement bénéficiant d'un traitement fiscal privilégié.

Deux initiatives portant sur le même sujet ont été déposées, soit la présente initiative sur l'épargne-logement et l'initiative «Accéder à la propriété grâce à l'épargne-logement» qui a été déposée ultérieurement. Celle-ci sera probablement soumise au vote du peuple le 17 juin 2012.

L'initiative sur l'épargne-logement ne porte que sur les impôts cantonaux et communaux. Les cantons seront libres d'instaurer ou non les trois dispositions ci-après dans leur droit ou qu'une partie d'entre elles :

- Des dépôts pourront être effectués jusqu'à concurrence de 15 000 francs par an aux fins d'acquisition d'un premier logement (*épargne-logement*) et être déduits du revenu imposable, pendant dix ans au plus.
- Des dépôts pourront également être effectués jusqu'à concurrence de 5000 francs par an pour le financement de mesures d'économie d'énergie ou de protection de l'environnement (*épargne-logement énergie*) et être déduits du revenu imposable, pendant dix ans au plus. Cette épargne ne pourra être utilisée que pour les travaux effectués dans l'habitation de domicile du propriétaire.
- En outre, les cantons pourront exonérer de l'impôt cantonal et communal sur le revenu les subventions publiques (*primes d'épargne logement*) liées à l'épargne-logement et à l'épargne-logement énergie.

Le Parlement n'a donné aucune recommandation de vote.
Le Conseil fédéral rejette l'initiative.

Que faut-il
entendre par
épargne-
logement?

Que demande
l'initiative?

Position
du Conseil fédéral
et du Parlement

L'objet en détail

Le taux de logements en propriété, soit la proportion de logements occupés par leur propriétaire par rapport au nombre total de logements occupés, a fortement augmenté en Suisse ces dix dernières années. Alors qu'en 2000 il était encore de 34,6% d'après le recensement fédéral de la population, ce taux se situe aujourd'hui, selon les estimations de l'Office fédéral du logement, aux environs de 40%. Le taux moyen des logements en propriété dans notre pays reste cependant nettement en-deçà du taux moyen observé dans les pays voisins. Les taux peuvent toutefois varier considérablement entre les cantons: alors qu'ils n'atteignent pas 20% dans les cantons urbains comme Genève ou Bâle-Ville, ils dépassent 50% dans les cantons à dominance rurale, ce qui est comparable avec les taux constatés en Allemagne, en France ou en Autriche.

Logements
en propriété
en Suisse

Quiconque entend acquérir son propre logement, en Suisse, peut aujourd'hui déjà bénéficier d'allégements fiscaux en recourant avant la retraite aux avoirs de la prévoyance du 2^e pilier et du pilier 3a. Le total des montants prélevés, depuis 1995, de manière anticipée sur le 2^e pilier s'élève à 36 milliards de francs (source: Office fédéral du logement; état: fin 2010).

Allégements
fiscaux en vigueur

Or les auteurs de l'initiative veulent instituer d'autres instruments de nature à faciliter aux locataires l'accession à la propriété du logement. Ils se fondent à cet effet sur l'expérience acquise en la matière par le canton de Bâle-Campagne qui, depuis 20 ans, applique un modèle d'épargne-logement bénéficiant d'une imposition privilégiée. De plus, l'initiative veut encourager les assainissements énergétiques des bâtiments existants par la voie fiscale.

Revendications
de l'initiative

Première mesure proposée par l'initiative, l'épargne-logement prévoit que toute personne domiciliée en Suisse, désireuse d'acquiescer une première habitation destinée durablement et exclusivement à son propre usage, pourra effectuer des dépôts déductibles du revenu imposable jusqu'à concurrence de 15 000 francs par an, pendant dix ans au plus. Le montant maximum autorisé pour les couples sera de 30 000 francs par an. Une fois les dix ans écoulés, le capital accumulé pourra être retiré franc d'impôt s'il est affecté conformément à l'initiative à l'acquisition d'un logement. Toute affectation non conforme du capital fera l'objet d'un rappel d'impôt. L'insertion de l'épargne-logement dans le droit cantonal est laissée à la discrétion des cantons.

1. Epargne-logement

L'initiative prévoit comme deuxième mesure une épargne-logement énergie bénéficiant d'allègements fiscaux: les propriétaires et les personnes qui entendent le devenir à brève échéance pourront effectuer des dépôts déductibles du revenu imposable jusqu'à concurrence de 5000 francs par an, pendant dix ans au plus. Le montant maximum autorisé pour les couples sera de 10 000 francs par an. Une fois les dix ans écoulés, le capital accumulé pourra être retiré franc d'impôt s'il est affecté conformément au but prescrit à des mesures d'économie d'énergie ou de protection de l'environnement effectuées dans le propre logement. Toute affectation non conforme du capital fera l'objet d'un rappel d'impôt. L'insertion de l'épargne-logement énergie dans le droit cantonal est également laissée à la discrétion des cantons.

2. Epargne-logement énergie

Dans tous les cantons (à l'exception du canton de Lucerne) les investissements destinés à améliorer l'efficacité énergétique et la protection de l'environnement peuvent aujourd'hui déjà être déduits du revenu imposable. De plus, les pouvoirs publics encouragent ce type d'investissement par des subventions directes. Selon l'Office fédéral de l'environnement, la Confédération et les cantons consacrent, depuis 2010, quelque 280 à 300 millions de francs par an au Programme Bâtiments. A cela s'ajoutent d'autres mesures d'encouragement mises en œuvre par les cantons dans le domaine énergétique.

Enfin, comme troisième mesure, l'initiative propose de donner aux cantons la compétence d'exonérer de l'impôt sur le revenu les subventions publiques, appelées primes d'épargne-logement, liées à l'épargne-logement et à l'épargne-logement énergie.

3. Primes
d'épargne-
logement

La mise en œuvre de l'initiative devrait entraîner une baisse des recettes fiscales des cantons et des communes. Cette baisse est toutefois difficile à estimer à ce jour vu qu'il est impossible de prévoir quels cantons instaureront ces dispositions. A cela s'ajoute le fait qu'on ne connaît pas non plus le nombre des contribuables qui pourraient recourir à ces nouvelles épargnes.

Impossibilité
d'évaluer les pertes
fiscales

Les citoyens et citoyennes seront appelés à se prononcer une deuxième fois, le 17 juin 2012, sur le même sujet: l'épargne-logement. Toutefois, l'initiative «Accéder à la propriété grâce à l'épargne-logement» se borne à demander une imposition privilégiée des dépôts effectués en prévision de l'acquisition d'un premier logement à usage personnel. Elle prévoit en outre que l'exonération des dépôts sera contraignante tant pour la Confédération que pour les cantons.

Que se passera-t-il
si les deux
initiatives sont
acceptées?

Dans son message du 18 septembre 2009¹, le Conseil fédéral explique ce qui se passerait si les deux initiatives venaient à être acceptées. Dans ce cas, s'applique le principe qui veut que la loi postérieure prime la loi antérieure. En d'autres termes, la première disposition sur l'épargne-logement de la présente initiative restera sans effet parce qu'elle sera remplacée par les mesures proposées par l'initiative «Accéder à la propriété grâce à l'épargne-logement». En revanche, les deux autres mesures, savoir celles qui concernent l'épargne-logement énergie et l'exonération de l'impôt des primes d'épargne-logement, seront applicables.

¹ FF 2009 6313



Texte soumis au vote

Initiative populaire fédérale « Pour un traitement fiscal privilégié de l'épargne-logement destinée à l'acquisition d'une habitation à usage personnel ou au financement de travaux visant à économiser l'énergie ou à préserver l'environnement (initiative sur l'épargne-logement) »

I

La Constitution¹ est modifiée comme suit:

Art. 129a (nouveau) Imposition de l'épargne-logement

¹ Les cantons peuvent exonérer les dépôts effectués au titre de l'épargne-logement de l'impôt sur la fortune et les intérêts produits par le capital-logement de l'impôt sur le revenu, pendant une durée d'épargne de dix ans consécutifs au plus.

² Ils peuvent en outre prévoir que les dépôts effectués au titre de l'épargne-logement sont déductibles du revenu imposable, à concurrence d'un montant de 15 000 francs par an s'ils sont destinés à financer l'acquisition d'un logement conformément à l'al. 3, let. a, et de 5 000 francs par an s'ils sont destinés à financer des travaux conformément à l'al. 3, let. b; ces déductions ne sont possibles que pendant 10 ans au plus. Les époux faisant l'objet d'une imposition commune peuvent chacun faire valoir ces déductions. L'Assemblée fédérale peut, par voie d'ordonnance, adapter les montants maximaux prévus ci-dessus au renchérissement.

³ Les dépôts effectués au titre de l'épargne-logement au sens du présent article doivent servir à financer:

- a. l'acquisition d'un premier logement habité par le futur propriétaire à un lieu de domicile en Suisse, ou
- b. des mesures d'économie d'énergie ou de protection de l'environnement portant sur le logement habité par son propriétaire à un lieu de domicile en Suisse.

⁴ Les dépôts effectués au titre de l'épargne-logement ne peuvent être affectés qu'une seule fois à chacune des fins prévues à l'al. 3 sans qu'il soit possible d'utiliser simultanément les deux options; seuls les adultes domiciliés en Suisse peuvent effectuer des dépôts au titre de l'épargne-logement.

⁵ Les dépôts effectués au titre de l'épargne-logement doivent être opérés auprès d'une banque soumise à la surveillance de la Confédération.

⁶ Les dépôts effectués au titre de l'épargne-logement et les intérêts crédités ne peuvent pas être constitués en gage.

⁷ Les cantons peuvent prévoir une limite d'âge pour les bénéficiaires des avantages fiscaux de l'épargne-logement, un montant annuel minimum pour les dépôts et une durée d'épargne minimum.

⁸ Les dépôts cumulés effectués au titre de l'épargne-logement et les intérêts crédités font l'objet d'un rappel d'impôt sur le revenu, conformément aux dispositions cantonales en la matière:

¹ RS 101



- a. si les dépôts ne sont pas affectés conformément aux fins prévues dans un délai de deux ans à compter de l'échéance de la durée maximale de la constitution de l'épargne-logement ou à compter d'un retrait anticipé; si, dans ce délai, une part du capital et des intérêts crédités n'a pas été affectée aux fins prévues, le rappel d'impôt ne porte que sur celle-ci;
- b. si, après le décès de l'épargnant, ni le conjoint survivant ni les descendants ne continuent l'épargne-logement pour leur propre compte jusqu'à la fin de la durée d'épargne prévue;
- c. si, dans les cinq ans qui suivent l'acquisition du logement conformément à l'al. 3, let. a, son utilisation est durablement modifiée ou s'il est cédé à un tiers sans que le produit de la vente ne serve à l'acquisition d'un autre logement en Suisse également affecté à l'usage personnel de l'épargnant.

⁹ Si l'épargnant transfère son domicile dans un autre canton, l'imposition des dépôts effectués au titre de l'épargne-logement est reportée. Les cantons introduisent une réglementation aux termes de laquelle le report prend fin et le rappel d'impôt prévu à l'al. 8 est appliqué si, dans le nouveau canton de domicile, les dépôts ne sont pas affectés conformément aux fins prévues.

¹⁰ Les cantons peuvent prévoir des dispositions applicables aux cas de rigueur si le rappel d'impôt portant sur l'épargne-logement entraîne des charges objectivement non justifiables.

¹¹ Les cantons édictent des dispositions visant à empêcher les abus portant sur les avantages fiscaux de l'épargne-logement.

Art. 129b (nouveau)

Imposition des primes d'épargne-logement

Les cantons peuvent exonérer de l'impôt sur le revenu les primes liées aux dépôts effectués au titre de l'épargne-logement et destinés à l'acquisition à titre onéreux d'un premier logement à usage personnel en Suisse ou au financement de travaux effectués sur un logement de ce type pour économiser l'énergie ou préserver l'environnement. Ils règlent les détails.

II

Les dispositions transitoires de la Constitution sont complétées comme suit:

Art. 197, ch. 8 (nouveau)²

8. Disposition transitoire ad art. 129a et 129b

Jusqu'à l'entrée en vigueur des adaptations de la législation fédérale relatives aux art. 129a et 129b, les cantons peuvent édicter immédiatement des dispositions fondées sur ces art. 129a et 129b.

² Comme l'initiative populaire n'amène à remplacer aucune disposition transitoire, la numérotation définitive des chiffres de cet article sera ajoutée après la votation populaire. Elle sera définie par la chronologie des modifications adoptées en votation populaire. La Chancellerie fédérale procédera aux modifications correspondantes lors de la publication au Recueil officiel du droit fédéral (RO).

Les arguments du comité d'initiative

POUR une épargne-logement défiscalisée en faveur des locataires

Pouvoir se loger, si possible dans ses propres murs, est un droit fondamental de l'homme. Or en Suisse, la proportion de logements en propriété est une des plus basses au monde. **L'épargne-logement permet d'accéder à la propriété du logement (maison ou propriété par étage) sans devoir recourir aux avoirs de la prévoyance professionnelle et subir de ce fait une réduction de la rente à la retraite !**

POUR une épargne-logement énergie à des fins écologiques

Les habitations à usage personnel qui génèrent des déperditions d'énergie sont trop nombreuses. En encourageant leur assainissement énergétique, nous fournirons une contribution active à la protection de l'environnement. **L'épargne-logement énergie à des fins écologiques stimulera durablement l'assainissement de ces habitations et l'utilisation d'énergies de substitution.**

POUR des subventions pleines et entières

Pour lutter contre la pollution et promouvoir les énergies renouvelables, l'Etat subventionne, entre autres, les mesures d'économie d'énergie réalisées dans les habitations qui ne satisfont pas aux critères énergétiques actuels. **Or, l'Etat récupère très vite, par l'impôt sur le revenu, une part substantielle des subventions qu'il verse.** Autrement dit, ce qu'il donne d'une main, il le reprend de l'autre. **L'initiative veut mettre un terme à cette situation absurde.**

POUR une mise en œuvre immédiate et adaptée de l'initiative

Les cantons pourront instituer l'épargne-logement immédiatement après la votation populaire et l'adapter à leurs conditions, par exemple en tenant compte des mesures d'encouragement qu'ils appliquent déjà ou en ne reprenant qu'une partie des dispositions de l'initiative. Préparez donc aujourd'hui le terrain permettant d'instituer une épargne-logement défiscalisée et une épargne-logement énergie, et d'abolir un impôt insensé.

Selon une étude réalisée par l'institut de recherche GfS (Claude Longchamp), 80% des Suisses sont favorables à l'instauration d'une épargne-logement. De plus, deux tiers des députés siégeant au Conseil national ont dit OUI à l'initiative épargne-logement. Par ailleurs, le peuple sera appelé à voter cette année encore sur l'initiative «Accéder à la propriété grâce à l'épargne-logement» dont les dispositions seront contraignantes pour la Confédération comme pour les cantons.

Votez OUI à l'initiative populaire sur l'épargne-logement !

Vous trouverez plus d'informations à l'adresse: www.epargne-logement.ch

Les arguments du Conseil fédéral

La Confédération et les cantons encouragent aujourd'hui déjà l'accession à la propriété du logement et les mesures d'économie d'énergie ou de protection de l'environnement. Or l'initiative propose des allègements fiscaux supplémentaires. Elle désavantage les personnes à bas et à moyen revenu qui ne pourront pour ainsi dire pas en profiter. Le Conseil fédéral rejette l'initiative pour les raisons suivantes:

Les personnes à faible revenu ne sont pas en mesure d'épargner suffisamment pour constituer les fonds propres nécessaires à l'achat d'un logement. Les enquêtes de l'Office fédéral de la statistique révèlent que les ménages disposant d'un revenu brut annuel de 93 096 francs peuvent épargner en moyenne 5688 francs par an¹. Or un tel montant suffit à peine pour acquérir un logement en propriété. Celles et ceux qui n'ont pas la capacité économique suffisante pour constituer une épargne-logement seront donc défavorisés. Autrement dit, une grande partie de la population ne pourra pas profiter des allègements fiscaux demandés par l'initiative. En revanche, les hauts revenus n'ont pas besoin de l'épargne-logement pour acquérir une habitation à usage personnel.

Hauts revenus
avantages

L'épargne-logement énergie accorde aux propriétaires des avantages fiscaux excessifs en ce sens qu'elle leur permet de déduire une première fois du revenu imposable le capital constitué à ce titre puis une seconde fois lorsqu'il est investi dans des travaux visant à économiser l'énergie ou à préserver l'environnement.

Allègement fiscal
excessif

¹ Enquête sur le budget des ménages 2006–2008, tableau « Revenus et dépenses des ménages selon les classes de revenu », Office fédéral de la statistique

Contrairement à ce que prétend le comité d'initiative les subventions accordées pour les mesures d'économie d'énergie et de protection de l'environnement portant sur les habitations existantes ne constituent pas un revenu imposable. Cependant, seules les dépenses supportées par le propriétaire peuvent être déduites de l'impôt. Rien ne justifie donc une modification du droit en vigueur.

Pas de nécessité
de modifier
le droit en vigueur

En cas d'acceptation de l'initiative, la mise en œuvre des mesures qu'elle contient entraînera un surcroît de contrôles pour les administrations fiscales cantonales parce qu'elles devront vérifier si l'épargnant peut déduire de son revenu imposable les dépôts effectués et si le capital constitué est réellement affecté à l'acquisition d'un logement à usage personnel. Quant à l'épargne-logement énergie, les vérifications et contrôles seront rendus encore plus compliqués. L'initiative va donc clairement à l'encontre d'une simplification du système fiscal.

Davantage
de bureaucratie

Le Parlement n'a donné aucune recommandation de vote.

Initiative populaire

«6 semaines de vacances pour tous»

La question à laquelle vous devez répondre est la suivante :

Acceptez-vous l'initiative populaire **«6 semaines de vacances pour tous»** ?

Le Conseil fédéral et le Parlement vous recommandent de rejeter l'initiative.

Le Conseil national a rejeté l'initiative par 122 voix contre 61 et 2 abstentions, le Conseil des Etats par 32 voix contre 10 sans abstention.

L'essentiel en bref

Aujourd'hui, tout travailleur en Suisse a droit au moins à quatre semaines de vacances par an. Les personnes âgées de moins de 20 ans ont droit à cinq semaines de vacances. C'est le minimum légal. De nombreux contrats de travail prévoient toutefois davantage de vacances.

Situation
actuelle

L'initiative demande que tous les travailleurs aient droit à des vacances payées de six semaines par an au minimum. Elle entend ainsi faire profiter les travailleurs des gains de productivité réalisés par l'économie suisse. Selon le comité d'initiative, des vacances supplémentaires amélioreraient la santé des travailleurs et la qualité de la vie, tout en permettant de mieux concilier activité professionnelle et vie familiale.

Que demande
l'initiative?

Le Conseil fédéral et le Parlement rejettent l'initiative. La réglementation actuelle en matière de vacances a fait ses preuves. Elle laisse les partenaires sociaux libres de convenir du meilleur moyen de tenir compte de la productivité accrue – par une augmentation de salaire, par une réduction du temps de travail ou par des vacances supplémentaires. Imposer plus de vacances reviendrait à restreindre cette marge de manœuvre. En outre, l'initiative ne précise pas comment ces absences prolongées devraient être compensées, par un accroissement des effectifs ou par une augmentation de la charge de travail des employés.

Position
du Conseil fédéral
et du Parlement

Le projet en détail

L'initiative demande que tous les travailleurs aient droit à des vacances payées de six semaines par an au minimum. Ce minimum légal serait donc valable pour tous les rapports de travail, pour le secteur privé comme pour le secteur public, que le travailleur touche un salaire mensuel, journalier, horaire ou aux pièces.

Davantage
de vacances
pour tous

Les auteurs de l'initiative justifient leur exigence par le fait que des vacances supplémentaires permettraient un meilleur équilibre entre le travail et les périodes de repos. Ils estiment que la productivité – et donc aussi la charge de travail qui pèse sur les travailleurs – a augmenté très fortement ces dernières années et qu'il faut associer les travailleurs aux gains de productivité en leur accordant plus de vacances.

Pourquoi cette
initiative?

Aujourd'hui, le minimum légal est fixé à quatre semaines par an, les travailleurs de moins de 20 ans ayant droit à cinq semaines. Cela dit, de nombreux employeurs accordent plus de vacances. L'initiative vise à porter le minimum légal à six semaines par an. Les employeurs seraient toujours libres d'octroyer plus de vacances, mais ils ne seraient pas autorisés à fixer une durée inférieure au minimum prescrit.

Augmentation
du minimum légal

Le texte de l'initiative ne précise pas comment les absences prolongées dues aux vacances devraient être compensées sur le lieu de travail en cas d'acceptation de l'initiative. Si les employeurs engagent plus de personnel, leurs coûts augmenteront, au détriment de l'emploi en Suisse. Si l'on se base sur 240 jours ouvrables par an et une semaine de cinq jours, une semaine de vacances en plus correspond à une augmentation des coûts salariaux d'environ 2%. Si les entreprises n'engagent pas de personnel supplémentaire, la pression qui s'exerce sur les travailleurs augmentera; en effet, ces derniers devront mettre les bouchées doubles pour faire leur travail en moins de temps.

Questions
sans réponse

L'initiative précise en revanche comment devrait se faire la transition vers le nouveau régime. L'année civile suivant l'acceptation de l'initiative, tous les travailleurs auraient droit à cinq semaines de vacances au minimum. Durant les cinq années civiles suivantes, ce droit augmenterait d'un jour par an, si bien que les six semaines de vacances demandées seraient finalement atteintes après six ans.

Délai de transition
de six ans



Texte soumis au vote

Arrêté fédéral relatif à l'initiative populaire «6 semaines de vacances pour tous»

du 17 juin 2011

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu l'art. 139, al. 5, de la Constitution¹,
vu l'initiative populaire «6 semaines de vacances pour tous»,
déposée le 26 juin 2009²,
vu le message du Conseil fédéral du 18 juin 2010³,
arrête:

Art. 1

¹ L'initiative populaire du 26 juin 2009 «6 semaines de vacances pour tous» est déclarée valable et sera soumise au vote du peuple et des cantons.

² Elle a la teneur suivante:

I

La Constitution est modifiée comme suit:

Art. 110, al. 4 (nouveau)

⁴ Tous les travailleurs ont droit à des vacances payées de six semaines par an au minimum.

II

Les dispositions transitoires de la Constitution sont modifiées comme suit:

Art. 197, ch. 8⁴ (nouveau)

8. Dispositions transitoires ad art. 110, al. 4

¹ L'année civile suivant l'acceptation de l'art. 110, al. 4, par le peuple et les cantons, tous les travailleurs ont droit à cinq semaines de vacances au minimum. Durant les cinq années civiles suivantes, ce droit augmente d'un jour par an.

² Le Conseil fédéral règle les modalités nécessaires jusqu'à l'entrée en vigueur de la nouvelle législation fédérale.

Art. 2

L'Assemblée fédérale recommande au peuple et aux cantons de rejeter l'initiative.

¹ RS 101

² FF 2009 5123

³ FF 2010 4251

⁴ Le chiffre de la disposition transitoire relative au présent article sera fixé après le scrutin.

Les arguments du comité d'initiative

La vie active est un marathon, pas un sprint

Les mutations structurelles de l'économie mettent les travailleurs et les travailleuses à rude épreuve. Plus de 80 % d'entre eux souffrent du stress et de la lourde charge de travail qui pèse sur eux. Les problèmes de santé divers qu'ils développent en conséquence coûtent à la Suisse une dizaine de milliards de francs par an.

En comparaison internationale, la Suisse caracole en tête pour ce qui est de la durée hebdomadaire du travail et figure à la traîne pour les vacances. La pression qui s'exerce sur les travailleurs ne leur permet pas de concilier travail et loisirs de manière équilibrée. Ils n'ont pas le temps de se détendre, d'être avec leur famille ou de faire du bénévolat. Les personnes en état de travailler jusqu'à l'âge réglementaire de la retraite sont de moins en moins nombreuses.

Cette évolution s'accentuera avec le vieillissement de la population active. Il est attesté par la médecine du travail qu'il faut faire plusieurs interruptions d'au moins deux semaines pour pouvoir se ressourcer pleinement. Cela permet d'éviter des surcharges et des maladies chroniques, et donc de préserver la santé des travailleurs.

Les six semaines de vacances sont méritées, et l'économie n'en pâtira pas

Les six semaines de vacances seront introduites progressivement en l'espace de six ans. Cela permettra d'associer équitablement les travailleurs au progrès économique important réalisé ces vingt dernières années. La hausse des coûts salariaux de 2 % seulement au total est supportable pour l'économie.

L'initiative populaire mettra un terme aux différences marquées qui caractérisent le régime des vacances actuel et mettra tous les travailleurs en Suisse sur un pied d'égalité s'agissant du droit légal aux vacances.

L'initiative « 6 semaines de vacances pour tous » est une réponse ciblée et moderne à la lourde charge actuelle et future pesant sur les travailleurs.

Pour plus d'informations: www.sixsemainesdevacances.ch

Les arguments du Conseil fédéral

Pour faire du bon travail, il faut être reposé et en bonne santé. Le Conseil fédéral est donc favorable à toute réglementation offrant aux travailleurs le repos nécessaire pour qu'ils se sentent bien. Or, l'initiative entraînera une hausse des coûts salariaux, au détriment de l'emploi en Suisse, sans pour autant garantir que la pression sur les travailleurs diminuera. Le Conseil fédéral rejette l'initiative notamment pour les motifs suivants :

Des absences prolongées dues aux vacances devront être compensées d'une manière ou d'une autre. Soit les entreprises engageront du personnel supplémentaire, soit leurs employés devront mettre les bouchées doubles. Le texte de l'initiative n'aborde pas cette question. On ne sait donc pas si l'acceptation de l'initiative se fera sur le dos des employeurs ou des employés.

Qui en subira
les conséquences?

Si les employeurs engagent plus de personnel, leurs coûts augmenteront. Chaque semaine de vacances alourdit les coûts salariaux d'environ 2%. Les petites et moyennes entreprises, tout particulièrement, pourraient avoir du mal à supporter une hausse des coûts salariaux, indépendamment de la situation économique. Mais, en fin de compte, les coûts supplémentaires grèveront l'ensemble de l'économie suisse, et sa compétitivité s'en ressentira.

Une charge pour
l'économie suisse...

Si, pour des raisons financières ou autres, les employeurs n'engagent pas de personnel supplémentaire pour compenser les absences prolongées dues aux vacances, l'initiative manquera son but. En effet, tant que le travail ne sera pas réparti entre plus de personnes, les travailleurs ne seront pas déchargés; au contraire, la pression qui s'exercera sur chaque individu s'accroîtra. L'espoir que plus de vacances protégera la santé des travailleurs et allégera les coûts de la santé pourrait donc s'évanouir.

... ou pour
les travailleurs

La réglementation actuelle en matière de vacances a fait ses preuves. Elle permet aux parties contractantes et aux partenaires sociaux de façonner des solutions sur mesure. Dans de nombreuses branches, on a par exemple décidé d'un commun accord d'octroyer une ou deux semaines de vacances supplémentaires aux personnes de plus de 50 ans, jugeant cette solution judicieuse et économiquement viable. De telles solutions négociées entre partenaires sont possibles parce que la liberté contractuelle offre la marge de manœuvre nécessaire. Imposer plus de vacances restreindrait cette marge de manœuvre. Les employeurs auraient plus de mal à tenir compte des besoins individuels de leurs employés, par des augmentations de salaire, des réductions du temps de travail ou d'autres améliorations de leurs conditions de travail, telles que le temps partiel, l'assouplissement des horaires de travail ou la création de structures d'accueil pour les enfants.

Régime actuel:
des solutions sur
mesure

Enfin, en comparaison internationale, la Suisse n'est pas à la traîne. Selon le Conseil fédéral, si l'on considère le droit légal aux vacances et les solutions actuelles négociées entre partenaires sociaux, la Suisse ne fait pas mauvaise figure.

La Suisse n'est pas
à la traîne

Pour toutes ces raisons, le Conseil fédéral et le Parlement vous recommandent de rejeter l'initiative «6 semaines de vacances pour tous».

Arrêté fédéral concernant la réglementation des jeux d'argent en faveur de l'utilité publique

(Contre-projet à l'initiative « Pour des jeux d'argent au service du bien commun », qui a été retirée)

La question à laquelle vous devez répondre est la suivante :

Acceptez-vous l'arrêté fédéral du 29 septembre 2011 concernant **la réglementation des jeux d'argent en faveur de l'utilité publique** ?
(Contre-projet à l'initiative « Pour des jeux d'argent au service du bien commun », qui a été retirée)

Le Conseil fédéral et le Parlement vous recommandent d'accepter cette modification constitutionnelle.

Le Conseil national a adopté le projet par 140 voix contre 3 sans abstention, le Conseil des Etats par 34 voix contre 0 sans abstention.

L'essentiel en bref

Les loteries, les paris sportifs et les jeux proposés dans les maisons de jeu connaissent en Suisse un succès réel. Les jeux d'argent rapportent chaque année des montants non négligeables aux collectivités. Le produit de ces jeux est destiné à des buts d'utilité publique ainsi qu'à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité.

Aperçu

L'initiative populaire « Pour des jeux d'argent au service du bien commun » a été déposée en 2009. Dans l'intervalle, elle a été retirée au profit d'un contre-projet élaboré conjointement par la Confédération, par les cantons, par le comité d'initiative et par d'autres acteurs. Comme le contre-projet consiste en une modification de la norme constitutionnelle, il doit être soumis au vote du peuple et des cantons.

Initiative et
contre-projet

Le contre-projet règle l'ensemble du domaine des jeux d'argent, c'est-à-dire les jeux exploités dans les maisons de jeu, mais aussi les autres jeux tels que les loteries, les paris sportifs ou les jeux d'adresse. La législation sur les jeux d'argent est du ressort de la Confédération. La Confédération restera compétente pour l'exécution de la législation dans le domaine des maisons de jeu. Dans le domaine des autres jeux d'argent, les compétences d'exécution, qui appartiennent aux cantons, seront désormais garanties au niveau constitutionnel. Le contre-projet dispose en outre que les bénéfices nets des loteries et des paris sportifs doivent être affectés intégralement à des buts d'utilité publique, notamment à des buts culturels, sociaux et sportifs. Les recettes dégagées par l'impôt sur les maisons de jeu continueront d'être affectées à l'AVS et à l'AI. Enfin, la nouvelle norme constitutionnelle impose à la Confédération, et désormais aux cantons, de tenir compte des dangers inhérents aux jeux d'argent. Elle répond donc aux exigences majeures formulées dans l'initiative, qui a d'ailleurs été retirée par ses auteurs.

Objectifs du
contre-projet

Le Conseil fédéral et le Parlement sont d'avis que le contre-projet constitue une bonne base pour la réglementation des jeux d'argent. Ils recommandent aux électeurs et aux électrices de l'approuver.

Position
du Conseil fédéral
et du Parlement

Le projet en détail

En Suisse, comme ailleurs, on joue aux jeux d'argent depuis des siècles. Entre la roulette, le Black Jack, la loterie à numéros, l'Euro Millions, les paris sur les matchs de football et les paris hippiques, l'éventail est large, y compris sur Internet. En 2010, les loteries, les paris sportifs et les jeux exploités dans les maisons de jeu ont rapporté aux collectivités environ un milliard de francs, dont 545 millions ont été affectés à des buts d'utilité publique et quelque 390 millions à l'AVS.

Importance
des jeux d'argent

Le contre-projet prévoit que la Confédération règle l'ensemble du domaine des jeux d'argent, c'est-à-dire les jeux proposés dans les maisons de jeu, mais aussi les autres jeux d'argent (loteries, paris sportifs et jeux d'adresse, par ex.). Dans le domaine des maisons de jeu, il maintient le système éprouvé en place actuellement: pour pouvoir ouvrir et exploiter une maison de jeu, il faudra disposer, comme aujourd'hui, d'une concession de la Confédération. La Confédération continuera de percevoir au profit de l'AVS et de l'AI un impôt sur les maisons de jeu prélevé sur les recettes dégagées par l'exploitation des jeux.

Compétences de la
Confédération

Les cantons resteront compétents pour autoriser les jeux d'argent tels que les loteries, les paris sportifs et les jeux d'adresse et en assurer la surveillance. Cette compétence, désormais fixée au niveau constitutionnel, correspond dans une large mesure à la pratique actuelle. Le contre-projet garantit aussi que les bénéfices nets des loteries et des paris sportifs seront affectés intégralement à des buts d'utilité publique, notamment à des buts culturels, sociaux et sportifs. En élevant au niveau constitutionnel la réglementation actuelle, fixée dans la loi, le contre-projet revalorise cette réglementation.

Compétences
des cantons

Les jeux d'argent présentent des dangers divers: dépendance, fraude, infractions commises pour se procurer les moyens de jouer, blanchiment d'argent. La nouvelle norme constitutionnelle fait obligation à la Confédération, et désormais aux cantons, de tenir compte de ces risques et d'assurer à la population une protection adaptée aux spécificités des jeux. Elle définit donc beaucoup plus concrètement que la norme actuelle le mandat conféré aux autorités en la matière.

Protection contre
les dangers du jeu

Le contre-projet prévoit en outre la création d'un organe commun composé de représentants de la Confédération et des cantons. Cet organe veillera à ce que la Confédération et les cantons coordonnent leur action dans l'exécution des tâches qui leur sont assignées.

Coordination

Le contre-projet a été élaboré par la Confédération avec la participation des cantons, du comité d'initiative et d'autres acteurs. Il est donc le résultat d'un large consensus. Il n'a d'ailleurs soulevé pratiquement aucune objection au Parlement. Certains ont demandé qu'il fasse une place plus large encore à la protection contre la dépendance et les autres dangers inhérents aux jeux d'argent. Cette exigence pourra être prise en compte dans la législation d'application.

Un large
consensus



Texte soumis au vote

Arrêté fédéral

concernant la réglementation des jeux d'argent en faveur de l'utilité publique (Contre-projet à l'initiative «Pour des jeux d'argent au service du bien commun»)

du 29 septembre 2011

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'art. 139, al. 5, de la Constitution¹,

vu l'initiative populaire «Pour des jeux d'argent au service du bien commun»
déposée le 10 septembre 2009²,

vu le message du Conseil fédéral du 20 octobre 2010³,

arrête:

I

La Constitution est modifiée comme suit:

Art. 106 Jeux d'argent

¹ La Confédération légifère sur les jeux d'argent en tenant compte des intérêts des cantons.

² Une concession de la Confédération est nécessaire pour ouvrir et exploiter une maison de jeu. Lorsqu'elle octroie une concession, la Confédération prend en considération les réalités régionales. Elle prélève sur les recettes dégagées par l'exploitation des jeux un impôt qui ne doit pas dépasser 80 % du produit brut des jeux. Cet impôt est affecté à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité.

³ L'autorisation et la surveillance des jeux d'argent suivants sont du ressort des cantons:

- a. les jeux auxquels peuvent participer un nombre illimité de personnes en plusieurs endroits et dont le résultat est déterminé par un tirage au sort commun ou par un procédé analogue, à l'exception des systèmes de jackpot des maisons de jeu;
- b. les paris sportifs;
- c. les jeux d'adresse.

⁴ Les al. 2 et 3 s'appliquent aussi aux jeux d'argent exploités par le biais d'un réseau de communication électronique.

¹ RS 101

² FF 2009 6357

³ FF 2010 7255

⁵ La Confédération et les cantons tiennent compte des dangers inhérents aux jeux d'argent. Ils prennent les dispositions législatives et les mesures de surveillance propres à assurer une protection adaptée aux spécificités des jeux ainsi qu'au lieu et au mode d'exploitation de l'offre.

⁶ Les cantons veillent à ce que les bénéfices nets des jeux visés à l'al. 3, let. a et b, soient intégralement affectés à des buts d'utilité publique, notamment dans les domaines culturel, social et sportif.

⁷ La Confédération et les cantons coordonnent leurs efforts dans l'accomplissement de leurs tâches. La loi institue à cet effet un organe commun composé à parts égales de membres des autorités d'exécution de la Confédération et de membres des autorités d'exécution des cantons.

II

Le présent contre-projet sera soumis au vote du peuple et des cantons. Il sera soumis au vote selon la procédure prévue à l'art. 139b de la Constitution en même temps que l'initiative populaire «Pour des jeux d'argent au service du bien commun», à moins que celle-ci ne soit retirée.⁴

⁴ L'initiative populaire a été retirée. Aucune votation populaire n'a donc lieu sur l'initiative.

Arguments du Conseil fédéral

Le contre-projet fixe des conditions optimales pour l'élaboration d'une législation complète et moderne. Sur la base de la nouvelle norme constitutionnelle, le législateur pourra édicter des règles qui tiennent compte des dangers inhérents aux jeux d'argent, mais permettent aussi de proposer une offre de jeux attrayante. Le Conseil fédéral approuve le projet, notamment pour les raisons suivantes :

Les équipes de football juniors, le Musée suisse des transports à Lucerne, le Château de Chillon ou les crèches et garderies ne sont que quelques exemples de structures ou d'institutions qui reçoivent un soutien financier grâce aux revenus que les cantons tirent des loteries et des paris sportifs. La nouvelle norme constitutionnelle garantit que les bénéfices nets de ces jeux seront affectés, comme aujourd'hui, à des buts d'utilité publique. Elle permettra en cela de continuer à soutenir de nombreuses activités à caractère culturel, social et sportif. Nombre de ces activités sont importantes pour la société et une majorité d'entre elles pourraient difficilement être financées sans ces fonds. Les maisons de jeu continueront elles aussi de verser un impôt à la collectivité ; une grande partie du produit brut des jeux qu'elles exploitent sera destinée, comme c'est le cas aujourd'hui, à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité.

Un soutien
financier essentiel
pour de
nombreuses
activités

Les jeux d'argent présentent des dangers, notamment des risques de dépendance, qu'il ne faut pas négliger. La nouvelle norme constitutionnelle prend la mesure de cette exigence. Plus concrète dans sa formulation que la norme constitutionnelle en vigueur, elle impose désormais aux cantons, et non plus à la seule Confédération, de tenir compte de ces dangers dans leur activité législative et dans leur activité de surveillance, et de protéger la population contre ces dangers.

Protection contre
la dépendance et
les autres dangers

La nouvelle norme constitutionnelle confère à la Confédération la compétence de régler l'ensemble du domaine des jeux d'argent, jeux d'adresse et jeux sur Internet y compris. Mais l'octroi des autorisations et la surveillance ne relèvent pas de la seule compétence de la Confédération. C'est elle qui délivre les autorisations et assure la surveillance dans le domaine des maisons de jeu, mais ce sont les cantons qui autorisent et surveillent les jeux exploités en dehors des maisons de jeu. Pour que la Confédération et les cantons coordonnent leur action dans l'exécution de ces tâches, la nouvelle norme constitutionnelle prévoit la création d'un organe commun.

Au vu de ce qui précède, le Conseil fédéral et le Parlement vous recommandent d'accepter l'arrêté fédéral concernant la réglementation des jeux d'argent en faveur de l'utilité publique.

Loi fédérale sur la réglementation du prix du livre

La question à laquelle vous devez répondre est la suivante :

Acceptez-vous la loi fédérale du 18 mars 2011 sur la **réglementation du prix du livre (LPL)**?

Le Conseil fédéral et le Parlement vous recommandent d'accepter cette loi.

Le Conseil national a adopté le projet par 96 voix contre 86 et 5 abstentions, le Conseil des États par 23 voix contre 19 et 1 abstention.

L'essentiel en bref

En *Suisse alémanique*, le prix du livre était réglementé jusqu'en 2007: les libraires étaient obligés de vendre les livres à un prix déterminé. En *Suisse romande*, le prix des livres est libre depuis le début des années 1990. En *Suisse italienne*, il a toujours été libre.

Contexte

La réglementation du prix des livres appliquée en Suisse alémanique reposait sur une convention passée entre les éditeurs, les grossistes et les libraires. En 2007, le Tribunal fédéral a déclaré cette entente illicite. Depuis, les prix sont libres. En 2004, une initiative a été déposée au Parlement pour régler le prix du livre dans toute la Suisse au moyen d'une loi. Cette initiative est à l'origine de la nouvelle loi.

Origine de la nouvelle loi

La loi fédérale sur la réglementation du prix du livre prévoit que les éditeurs ou les grossistes déterminent le prix de vente des livres en Suisse. Toutes les librairies devront respecter le prix fixé.

Dispositif prévu

La loi a fait l'objet d'une demande de référendum. Pour ses auteurs, la réglementation du prix du livre porterait une atteinte disproportionnée au libre jeu du marché et forcerait les consommateurs à payer les livres à des prix surfaits.

Référendum

Le Parlement considère que la réglementation du prix du livre est un instrument adéquat pour soutenir les auteurs, les éditeurs et les librairies en Suisse et pour protéger le livre en tant que bien culturel. Elle permet également d'encourager la diversité culturelle. À l'origine, le Conseil fédéral était opposé à cette réglementation. Il se rallie désormais à la position du Parlement, conformément à la loi fédérale sur les droits politiques¹.

Position du Conseil fédéral et du Parlement

¹ Loi fédérale du décembre 1976 sur les droits politiques (art. 10 a, al. 4; RS 161.1)

Le projet en détail

Le livre est un bien culturel et un vecteur d'identité important pour un pays. La réglementation du prix du livre vise à promouvoir la diversité et la qualité de ce bien culturel. Le plus grand nombre de lecteurs possible doit avoir accès aux livres et ceux-ci doivent être proposés aux meilleures conditions possibles.

Pourquoi réglementer le prix du livre?

La réglementation s'applique aux livres neufs qui sont rédigés dans une des langues nationales suisses et qui sont édités ou commercialisés en Suisse. Les livres édités à l'étranger ne sont soumis à la loi que s'ils sont importés en Suisse à titre professionnel, c'est-à-dire à des fins commerciales. Le commerce en ligne, y compris transfrontalier, est lui aussi soumis à la réglementation. Le texte de la loi ne mentionne toutefois explicitement que l'importation à titre professionnel. Aucune base légale ne règle le contrôle par les autorités du commerce en ligne transfrontalier.

À quels livres la réglementation s'applique-t-elle?

Les éditeurs ou les importateurs fixent le prix de vente final des livres qu'ils ont édités ou qu'ils ont importés. Ils le publient pour chaque livre avant sa première édition et avant toute modification de son prix. La réglementation s'applique pendant 18 mois au moins.

Qui fixe les prix?

Les libraires doivent vendre les livres aux prix fixés par les éditeurs ou les importateurs. Ils peuvent toutefois accorder une remise de 5 % au plus. Des remises particulières peuvent également être accordées aux bibliothèques publiques ou pour la vente au gros.

Qui est concerné?

La branche doit veiller elle-même au respect de la réglementation. Les associations professionnelles, les associations économiques et les organisations de protection des consommateurs pourront intenter des actions devant les tribunaux civils.

Qui contrôle la mise en œuvre?

Le Surveillant des prix observera l'évolution du prix du livre. S'il constate une différence trop importante par rapport à l'étranger, il pourra proposer au Conseil fédéral de fixer l'écart maximal autorisé. Celui-ci pourra être différent pour les livres en allemand, les livres en français et les livres en italien.

Qui surveille les prix de vente finaux?

La loi fédérale sur la réglementation du prix du livre trouve son origine dans une initiative du Parlement. Dans son avis du 20 mai 2009², le Conseil fédéral s'était opposé au projet. Il estimait que la réglementation constituerait une atteinte au libre marché interdite par la Constitution. Il doutait par ailleurs qu'elle permette d'atteindre les objectifs qu'elle poursuivait, à savoir le maintien d'une offre aussi complète que possible et l'accès du plus grand nombre au livre.

Position initiale du Conseil fédéral

² Feuille fédérale 2009, p. 3697 et suivantes

Arguments du comité référendaire

Pour des livres bon marché, non à des prix fixés par l'État

Faisant fi de l'avis du Conseil fédéral, le Parlement a décidé de réglementer à nouveau le prix du livre. Les maisons d'édition pourront ainsi fixer elles-mêmes les prix, d'ores et déjà élevés, et les imposer aux libraires. Les lecteurs seront les grands perdants de l'opération, puisque ce seront eux qui devront payer les livres à des prix surfaits. Nous nous opposons à une telle dictature des prix.

NON à des prix surfaits. Les partisans de la réglementation du prix du livre passent leurs intérêts économiques sous silence et prétendent que leur seul but est de promouvoir le livre en tant que bien culturel. Imposer des prix élevés est une curieuse méthode promotionnelle: le meilleur moyen de promouvoir la lecture est de vendre des livres bon marché.

NON au racket de la population suisse. Plus de 90 % des livres vendus en Suisse sont importés et plus de la moitié du marché du livre suisse est contrôlée par de grandes maisons d'édition étrangères. Le pouvoir d'achat élevé des Suisses est leur seul intérêt. Loin de promouvoir la culture, la nouvelle loi ne fera qu'augmenter le tourisme de consommation dans les régions frontalières.

NON à la disparition des petites librairies. La nouvelle loi fixe artificiellement des prix élevés et interdit les rabais supérieurs à 5 %. Les petites librairies innovantes ont depuis longtemps trouvé leurs marques dans le libre marché: réglementer le prix du livre freinera leur développement. C'est pourquoi la branche est divisée face à la nouvelle loi.

NON à une réglementation irréaliste d'Internet. La réglementation du prix du livre s'applique aussi au commerce en ligne. Cette règle est absurde, puisque les douaniers suisses n'ont pas le droit de contrôler les paquets contenant des livres commandés en ligne à l'étranger. Les sites suisses seront donc tenus de respecter la loi, tandis que leurs concurrents étrangers n'auront rien à craindre en cas d'infraction. Les livres électroniques échappent en outre expressément à la loi et pourront donc être proposés à des prix inférieurs. Les entreprises étrangères telles qu'Amazon, Apple et Google se frottent déjà les mains.

Pour toutes ces raisons, votez NON à la réglementation du prix du livre !

Informations complémentaires: www.buchpreisbindung-nein.ch/fr

Arguments du Conseil fédéral et du Parlement

La réglementation du prix du livre soutient la diversité culturelle dans l'offre de livres et protège les librairies. L'expérience montre qu'un marché du livre non réglementé peut entraîner à terme des prix plus élevés. Tous les pays voisins de la Suisse à l'exception du Liechtenstein possèdent des lois réglementant le prix du livre. Le Parlement approuve le projet, notamment pour les raisons suivantes :

Bien culturel et vecteur d'identité d'un pays, le livre revêt une grande importance pour la Suisse. Il permet de transmettre le savoir, il stimule l'imagination et il est le garant de la diversité linguistique. Or, la diversité et la qualité de ce bien culturel sont menacées: ces dernières années, de nombreuses librairies indépendantes ont dû fermer leurs portes.

Sauvegarder un
bien culturel

Ne produisant qu'un petit nombre de livres en comparaison internationale, les éditeurs suisses n'ont qu'une influence minime sur le marché. Leur survie dépend de la présence de leurs livres dans le commerce. Un réseau réduit à quelques grands groupes diminue sensiblement les chances de commercialisation des livres édités en Suisse. Les auteurs suisses souffrent également des difficultés rencontrées par les éditeurs suisses, car ils ont besoin d'un réseau d'édition diversifié et bien implanté localement pour publier leurs œuvres. La réglementation du prix du livre renforce ce réseau dont les mailles couvrent tout le territoire suisse. Elle permet d'encourager la culture sans ouvrir le robinet des subventions.

Renforcer les
éditeurs et les
auteurs

La réglementation du prix du livre garantit l'égalité des chances dans le commerce du livre. Sans elle, les supermarchés et les grandes librairies peuvent pratiquer des rabais agressifs sur les prix de vente conseillés. Or, le chiffre d'affaires sur les meilleures ventes permet aux librairies de petite taille ou de taille moyenne de compenser leur chiffre d'affaires plus modeste sur les titres moins courants. Les gros

Garantir l'égalité
des chances

tirages vendus dans les supermarchés ou dans les grandes librairies font donc diminuer leur chiffre d'affaires. Le recul du nombre de librairies et d'éditeurs est ainsi beaucoup plus marqué en Suisse romande qu'en Suisse alémanique, où une convention réglant le prix du livre a protégé les petites entreprises jusqu'en 2007³.

Un réseau dense de librairies permet à tout un chacun d'accéder aux livres. Il contribue simultanément à une plus grande diversité de l'offre. En effet, de nombreux achats de livres en librairie sont des achats spontanés, dont profitent en particulier les titres moins connus. Les expériences faites à l'étranger confirment que la suppression de la réglementation entraîne à moyen terme un effondrement du nombre de nouveaux titres³, tandis que les supermarchés et les prestataires en ligne augmentent leur part de marché.

Maintenir une offre diversifiée

L'expérience montre que l'absence de réglementation entraîne une augmentation du prix du livre. En Grande-Bretagne, par exemple, le prix des livres a augmenté beaucoup plus fortement que l'indice des prix à la consommation après la suppression de la réglementation³: alors que le prix des meilleures ventes chutait, celui des autres livres augmentait en l'absence de système de vases communicants. Les mêmes expériences ont été faites en Suisse: la différence de prix par rapport à l'étranger s'est révélée nettement plus élevée en Suisse romande, où les prix sont libres, qu'en Suisse alémanique, où une convention protégeait le marché³.

Empêcher une augmentation du prix du livre

³ Tous les exemples cités dans ce chapitre sont tirés du rapport du 20 avril 2009 de la Commission de l'économie et des redevances du Conseil national relatif à l'initiative parlementaire n° 04.430 « Réglementation du prix du livre » (Feuille fédérale 2009, pp. 3663 à 3675).

Répercuter les
gains de change

La loi apporte encore d'autres avantages aux consommateurs. Elle les protège en effet contre les différences de prix trop élevées par rapport à l'étranger. Le Surveillant des prix peut agir contre les prix abusifs: si les prix pratiqués en Suisse s'écartent trop fortement des prix pratiqués dans les pays voisins, il pourra proposer au Conseil fédéral de fixer une différence maximale en fonction des régions linguistiques. Cette disposition permettra par exemple au Conseil fédéral de forcer la branche à répercuter les gains de change en cas d'envolée du franc.

Pour toutes ces raisons, le Conseil fédéral et le Parlement vous recommandent d'accepter la loi fédérale sur la réglementation du prix du livre.



Texte soumis au vote

Loi fédérale sur la réglementation du prix du livre* (LPL)

du 18 mars 2011

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu les art. 69, al. 2, et 103 de la Constitution¹,

vu le rapport du 20 avril 2009 de la Commission de l'économie et des redevances du Conseil national²,

vu l'avis du Conseil fédéral du 20 mai 2009³,

arrête:

Art. 1 But

La présente loi vise à:

- a. promouvoir la diversité et la qualité du livre en tant que bien culturel;
- b. garantir que le plus grand nombre possible de lecteurs aient accès aux livres aux meilleures conditions.

Art. 2 Champ d'application

La présente loi règle le prix des livres neufs et sans défaut rédigés dans une des langues nationales suisses et satisfaisant à l'une des conditions suivantes:

- a. être édités en Suisse;
- b. être importés en Suisse à titre professionnel;
- c. être commercialisés en Suisse.

Art. 3 Définitions

Dans la présente loi, on entend par:

- a. *livre*: tout imprimé publié par un éditeur et tout produit combiné dont l'imprimé est l'élément principal; les journaux, les périodiques, les partitions et les produits cartographiques notamment ne sont pas considérés comme des livres;
- b. *prix de vente final*: prix, TVA incluse, auquel le livre est vendu à l'acquéreur final en Suisse;

* Les termes désignant des personnes s'appliquent également aux femmes et aux hommes.

¹ RS 101

² FF 2009 3663

³ FF 2009 3697

- c. *acquéreur final*: toute personne qui acquiert des livres à d'autres fins que la revente;
- d. *libraire*: toute personne qui vend à titre professionnel des livres à des acquéreurs finaux.

Art. 4 Détermination du prix

¹ L'éditeur ou l'importateur détermine le prix de vente final des livres qu'il a édités ou importés.

² Avant la première édition du livre ou la modification du prix, il publie le prix de vente final ainsi que la date de parution ou la date de modification du prix.

³ Le Surveillant des prix observe l'évolution du prix du livre (art. 4, al. 1, de la loi fédérale du 20 décembre 1985 concernant la surveillance des prix⁴). Il peut proposer au Conseil fédéral de fixer par voie d'ordonnance les différences de prix maximales autorisées par rapport à ceux pratiqués à l'étranger, en tenant compte des spécificités des régions linguistiques.

Art. 5 Réglementation du prix

Les libraires sont tenus de vendre les livres au prix de vente final déterminé conformément à l'art. 4.

Art. 6 Remise générale

Les libraires peuvent accorder une remise de 5 % au plus sur le prix de vente final.

Art. 7 Remises particulières

¹ Des remises peuvent être accordées sur le prix de vente final:

- a. lors de la vente à des bibliothèques publiques disposant pour l'acquisition de livres d'un budget annuel:
 - 1. de zéro à 500 000 francs: 10 % au plus,
 - 2. de 500 000 à 1 million de francs: 15 % au plus,
 - 3. de plus de 1 million de francs: remise libre;
- b. lors de la vente de plusieurs exemplaires du même livre:
 - 1. de 11 à 50 exemplaires: 10 % au plus,
 - 2. de 51 à 100 exemplaires: 15 % au plus,
 - 3. plus de 100 exemplaires: 20 % au plus;
- c. lors de la vente en bloc d'une série d'œuvres connexes ou de la souscription d'une œuvre jusqu'à sa parution complète: remise libre;
- d. pour les livres qu'un club de livres vend à ses membres dans sa propre édition et à une date postérieure à celle de l'édition originale: remise libre.



² Ces remises sont cumulables avec celle prévue à l'art. 6, mais pas entre elles.

Art. 8 Durée de la réglementation du prix

Si un livre a été vendu en Suisse ou à l'étranger pendant 18 mois au moins à un prix réglementé, l'éditeur ou l'importateur peut déclarer que la réglementation du prix prend fin. La déclaration doit être publiée préalablement.

Art. 9 Vente à des détaillants extérieurs à la branche

Les éditeurs, les importateurs et les grossistes ne peuvent pas approvisionner les détaillants dont l'assortiment n'est pas principalement composé de livres à des prix plus bas ou à des conditions plus favorables que celles accordées aux libraires.

Art. 10 Actions

¹ Quiconque, du fait d'une infraction aux art. 4 à 9, subit une atteinte dans ses intérêts économiques ou en est menacé, peut requérir le juge:

- a. de l'interdire, si elle est imminente;
- b. de la faire cesser, si elle dure encore;
- c. d'en constater le caractère illicite, si le trouble qu'elle a créé subsiste.

² La personne concernée peut demander que le jugement soit communiqué à des tiers ou publié.

³ La personne concernée peut, conformément au code des obligations⁵, intenter des actions en dommages-intérêts et en réparation du tort moral, ainsi qu'exiger la remise du gain selon les dispositions sur la gestion d'affaires.

Art. 11 Actions d'organisations

Les actions prévues à l'art. 10, al. 1 et 2, peuvent aussi être intentées:

- a. par les associations professionnelles et les associations économiques d'importance nationale ou régionale que leurs statuts autorisent à défendre les intérêts économiques:
 1. des éditeurs,
 2. des importateurs,
 3. des grossistes,
 4. des libraires,
 5. des auteurs;
- b. par les organisations d'importance nationale ou régionale qui se consacrent statutairement à la protection des consommateurs.

Art. 12 Représentant de la branche

¹ La branche désigne un représentant pour défendre les intérêts de ses membres indépendamment de leur affiliation à une organisation de la branche.

⁵ RS 220

² Le représentant de la branche a qualité pour intenter les actions visées à l'art. 10, al. 1 et 2.

Art. 13 Tribunaux arbitraux

Les tribunaux arbitraux permanents spécialisés dans l'application de la présente loi ont les obligations suivantes:

- a. accepter toute partie qui, indépendamment de son affiliation à une organisation de la branche, se fonde sur une convention d'arbitrage valable;
- b. offrir les mêmes conditions à toutes les parties indépendamment de leur affiliation à une organisation de la branche;
- c. être indépendants de toute organisation de la branche.

Art. 14 Référendum et entrée en vigueur

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

PP
Envoi postal

Envois en retour au contrôle
des habitants de la commune

Recommandation de vote

Le 11 mars 2012,
le Conseil fédéral et le Parlement
vous recommandent de voter:

- Non à l'initiative populaire « Pour en finir avec les constructions envahissantes de résidences secondaires »
- Concernant l'« Initiative sur l'épargne-logement », le Parlement n'a donné aucune recommandation de vote
- Non à l'initiative populaire « 6 semaines de vacances pour tous »
- Oui à l'arrêté fédéral concernant la réglementation des jeux d'argent en faveur de l'utilité publique
- Oui à la loi fédérale sur la réglementation du prix du livre

Bouclage:
30 novembre 2011

Pour de plus amples informations:
www.admin.ch
www.parlement.ch
www.ch.ch